

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-051153

Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2015

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS  
1, rue W. et C. Booth  
10010 TROYES Cedex

**Objet :** Activité de gammadensimétrie – Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0597

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées  
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.  
[3] Décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 7 décembre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives au regard notamment des engagements pris à la suite de la précédente inspection réalisée en septembre 2009.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Des actions demeurent néanmoins attendues pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (contrôle périodique des dosimètres opérationnels, évaluation des risques mise à jour, analyse de poste complétée, ...).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

)

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Vérification périodique des dosimètres opérationnels

Lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle périodique des dosimètres opérationnels datait de plus d'un an, ce qui est contraire aux dispositions de la décision visée en référence [3].

- A1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour assurer le suivi des échéances de validité des contrôles périodiques des dosimètres opérationnels, en conformité avec la décision visée en référence [3].**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez réalisé les analyses de poste des opérateurs utilisant les gammadensimètres. Toutefois, l'analyse n'a pas été conduite pour la personne compétente en radioprotection (PCR) bien que celle-ci soit classée en catégorie B et réalise des missions spécifiques différentes de celles couramment réalisées par les opérateurs ainsi que le nettoyage des gammadensimètres (lubrification de la tige notamment).

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer l'analyse de poste de la personne compétente en radioprotection.**

### Dosimétrie opérationnelle

Les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail. Vous avez indiqué que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont relevés par les agents lors de chaque opération et sont transmis à minima annuellement à l'IRSN.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions prises pour transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN selon une périodicité adaptée à votre activité.**

### Fiche d'exposition aux risques

Les fiches d'exposition de chaque travailleur, dont le contenu est défini à l'article R. 4451-57 du code du travail, ont été rédigées et précisent un classement en catégorie A bien que l'analyse des postes de travail conclut à un classement en catégorie B et que le suivi tant médical que dosimétrique correspond à celui d'un travailleur classé en catégorie B.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les fiches d'exposition aux risques mises à jour. Comme mentionné à l'article R. 4451-59 du même code, vous veillerez à les transmettre au médecin du travail.**

### **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques. Cette dernière définit une zone surveillée et une zone contrôlée pour vos chantiers ce qui est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté visé en référence [1]. Toutefois, les consignes de sécurité font état d'une zone d'opération pour les chantiers théorique d'1,50m et pratique de 3m.

- B4. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques mise à jour conformément à l'article 13 de l'arrêté visé en référence [1]. A cet égard, vous veillerez à mettre en cohérence l'ensemble des documents afférents.**

### **Contrôle technique externe de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, un contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Le rapport de ce contrôle n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

- B5. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport du contrôle technique externe de radioprotection.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Situation administrative**

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un changement de raison sociale de l'établissement était en cours. Or l'autorisation de détention et utilisation de radionucléides en sources scellées a été délivrée au titre de la personne morale. L'ASN vous rappelle que tout changement précisé à l'article R.1333-39 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de ses services.

### **C2. Suivi dosimétrique passif**

Lors de l'inspection, il a été constaté l'utilisation d'un dosimètre passif non nominatif pour toute personne accompagnant les opérateurs sur le chantier. Au deuxième trimestre 2015, ce dosimètre a été utilisé par deux personnes différentes sur la même période de port. L'ASN vous rappelle que, conformément au §1.2 de l'annexe I de l'arrêté visé en référence [2], le dosimètre passif est individuel et nominatif. Pour tout personnel non classé susceptible d'entrer en zone d'opération, il apparaît plus opportun de disposer d'un dosimètre opérationnel.

### **C3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

L'ASN vous rappelle que, selon l'article R.4451-119 du code du travail, le CHSCT reçoit au moins une fois par an un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.